

## RÉSOLUTION SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DU PATUDO DANS L'OCÉAN INDIEN

Soumise par le Japon

### LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

RAPPELANT que l'alinéa 1 de la Résolution 01/04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse exige que les non membres réduisent leur effort de pêche;

RAPPELANT l'adoption de la Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes lors de la réunion de la Commission en 2003;

RAPPELANT que l'alinéa 3 de la Résolution 05/01 «sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse» mentionne l'établissement, lors de la 10<sup>ème</sup> Session, de quotas de captures temporaires, pour une période de trois ans, pour les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées «CPC») capturant plus de 1000t de patudo;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique recommande qu'une réduction des prises de patudo pour tous les engins, ultimement au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, maintenu à son niveau actuel;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de considérer les intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations de ces membres en particulier au regard des lois internationales, avec les droits et obligations des pays en voie de développement du pourtour de l'océan Indien au regard de leur participation aux pêcheries hauturières de la zone de compétence de la CTOI;

ADOpte les points suivants pour une période de trois ans (2007 à 2009), au titre des dispositions de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les quotas de captures suivants, basés sur les captures de patudo dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée «la zone») en 1995 et prenant en compte les développements récents, seront appliqués pour la période de 3 ans (2007-2009) aux CPC suivantes:
  - Chine: 4,600t
  - Communauté européenne: 19,500t
  - Japon: 20,800t
  - Corée: 6,400t
  - Philippines: 1,400t
  - Seychelles: 7,100t
2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, la Commission établit une limite de captures pour l'Indonésie lors de sa réunion de 2007, sur la base de statistiques de captures améliorées. L'Indonésie ne devra pas accroître son effort de pêche avant que la Commission n'établisse une nouvelle limite de captures.
3. Concernant l'alinéa 1, toute quantité en dessous ou au dessus de ce quota de pêche du patudo pourra être respectivement ajoutée ou déduite des quotas de pêche comme suit:
  - Année de capture (année d'ajustement)
  - 2007 (2008 et/ou 2009)
  - 2008 (2009 et/ou 2010)
  - 2009 (2010 et/ou 2011)

Cependant, la déduction maximale qu'une CPC pourra transférer d'une année sur l'autre n'excédera en aucun cas 30% de son quota de captures annuel.

4. Lorsque les captures annuelles d'une CPC, dont les captures de patudo déclarées en 2004 et telles que fournies par le Comité scientifique étaient inférieures à 1,000t, dépassent 1,000t entre 2007 et 2009, la Commission pourra envisager et prendre, selon les besoins, de nouvelles mesures de conservation du patudo destinées à cette CPC.